



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FISCALITE DES PRODUITS PETROLIERS</p> <p>MISE EN PLACE D'UN REGIME SIMPLIFIE D'USINE EXERCEE POUR LA PRODUCTION DE GAZ NATUREL COMPRIME DESTINE A LA CARBURATION (G.N.V.)</p>	<p>BOD n° 5837 du 21 octobre 1993 texte n°93-176 nature du texte : DA du 21 octobre 1993 classement : J. 50 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Articles 163 et suivants du code des douanes</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Annexe I : Soumission générale non cautionnée à souscrire par le producteur de gaz naturel véhicule (GNV)

Annexe II : Déclaration récapitulative (mensuelle ou annuelle) de mise à la consommation

Conformément aux dispositions des articles [163](#) et suivants du code des douanes, toute installation destinée à produire une huile minérale au sens de la directive n° [92/81](#)/CEE du 19 octobre 1992, doit être placée sous le régime de l'usine exercée, et soumise en tant que telle au contrôle de l'administration des douanes.

La production de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant doit donc, en vertu de ces textes et quelles que soient les caractéristiques du poste de compression, s'effectuer sous le régime de l'usine exercée. Cependant, compte tenu du faible volume de carburant que certains de ces postes sont appelés à produire, il apparaît opportun de mettre en place un régime simplifié d'usine exercée.

La présente décision a pour objet de définir les modalités pratiques de fonctionnement du nouveau régime sous lequel seront placées les stations de compression de gaz naturel à des fins de carburant.

Un arrêté à paraître ultérieurement au Journal officiel reprendra l'essentiel de ces dispositions.

1. PLACEMENT DE L'INSTALLATION SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'USINE EXERCEE

1.1. Champ d'application

Le régime simplifié d'usine exercée défini à la présente instruction concerne tous les postes de compression du gaz naturel destinés à produire du carburant.

On entend par poste de compression au sens de la présente instruction toute installation munie d'un compresseur, dotée ou non d'une unité de stockage intermédiaire du gaz comprimé (compresseurs individuels à remplissage lent, ou stations entières comportant plusieurs compresseurs, plusieurs unités de stockage et plusieurs bornes d'alimentation en carburant).

1.2. Agrément du producteur de GNV et de son installation de compression

1.2.1. Obligation d'agrément

Toute personne physique ou morale qui envisage de produire du gaz naturel comprimé à des fins de carburant doit au préalable obtenir de la direction générale des douanes (F/2) le statut d'entrepositaire agréé lui permettant de produire et détenir des produits passibles d'accise.

Chaque installation de compression doit en outre faire l'objet d'un agrément particulier délivré par le directeur général des douanes.

1.2.2. Documents à produire à l'appui de la demande d'agrément

Le statut d'entrepôt agréé et l'agrément de l'installation de compression font l'objet d'une demande unique, effectuée sur papier libre.

Cette demande est adressée à la direction régionale des douanes dans le ressort territorial de laquelle est située l'installation de compression du gaz naturel. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- statuts et extrait K-bis récent du registre du commerce et des sociétés pour les entreprises immatriculées ;
- accusé de réception de la déclaration, ou autorisation le cas échéant, délivré par le préfet en vertu de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- descriptif détaillé du poste de compression pour lequel l'agrément est sollicité (brochure technique) ;
- type et caractéristiques du compteur du volume de gaz qui sera installé en amont du compresseur et, le cas échéant, des compteurs qui seraient installés sur les bornes de distribution de carburant ;
- descriptif du lieu où sera installé le poste de compression (plan de situation) ;
- volumes de carburant (exprimés en mètres cubes normalisés) que le demandeur envisage de produire annuellement ;
- capacités éventuelles de stockage intermédiaire du gaz comprimé entre le poste de compression et la(les) borne(s) de distribution.

La direction régionale des douanes territorialement compétente assure le contrôle de la recevabilité formelle de la demande d'agrément, et transmet cette dernière, avec les pièces justificatives, à la direction générale (bureau F/2) pour décision.

L'acquisition ultérieure d'un ou de plusieurs autres postes de compression devra faire l'objet d'un nouvel agrément dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Le statut d'entrepôt agréé est en revanche accordé une seule fois, et vaut pour tous les postes de compression installés ultérieurement.

1.3. Installation et mise en service du poste de compression

1.3.1. Conformité de l'installation aux normes techniques imposées par diverses réglementation

L'agrément est accordé sous réserve que soient respectées les diverses normes et réglementations relatives à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à l'homologation des appareils de mesure.

Le bénéficiaire de l'agrément doit donc établir les déclarations, ou obtenir le cas échéant des administrations ou organismes concernés (préfecture, direction régionale de la recherche et de l'industrie, mairie du lieu d'implantation, etc...) les autorisations nécessaires, préalablement à la mise en service de son installation.

1.3.2. Installation d'un compteur des volumes de gaz naturel livrés au poste de compression

Le poste de compression doit comporter obligatoirement un compteur volumétrique des quantités de gaz naturel livrées à l'entrée de ce poste. Ce compteur doit être étalonné selon les normes de livraison de GAZ DE FRANCE et faire l'objet d'une homologation par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.). La pose du compteur est justifiée par la production d'une facture établie par un installateur agréé.

Les postes de compression disposant d'une capacité de stockage intermédiaire peuvent, pour les besoins de l'exploitation commerciale, être équipés de compteurs installés à la sortie de ces postes, sur les bornes de distribution de carburant.

1.3.3. Contrôle de l'installation par le service des douanes

Une copie des déclarations ou des autorisations administratives éventuelles, et le justificatif de la pose du compteur sont adressés au bureau de douane qui est désigné dans la décision d'agrément comme bureau de rattachement pour les formalités de mise à la consommation et de contrôle.

Le service des douanes désigné comme bureau de rattachement reçoit une copie de la décision d'agrément. Il s'assure que le titulaire de l'agrément a effectué les formalités requises et n'utilise pas son poste de compression avant d'avoir fait installer le compteur volumétrique prévu au point 1.3.2. ci-dessus.

2. FONCTIONNEMENT DU REGIME SIMPLIFIE D'USINE EXERCEE

2.1. Dispense de formalités à l'entrée du gaz naturel dans l'installation de compression

Le gaz naturel qui entre dans l'installation de compression n'est plus repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes depuis le 1er janvier 1993. Aucune formalité particulière n'est donc exigée lors de son introduction dans l'installation de compression, elle-même placée sous le régime de l'usine exercée.

2.2. Tenue d'une comptabilité matières

Le bénéficiaire de l'agrément n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité matières lorsque le gaz naturel entrant dans la station de compression est destiné à être utilisé exclusivement comme carburant soumis au taux normal de la taxe intérieure de consommation prévu à l'article [265](#) du code des douanes.

La tenue d'une comptabilité matières reste obligatoire lorsque le gaz naturel est destiné à être utilisé à d'autres fins que la carburation ou lorsqu'il est susceptible de bénéficier d'un régime fiscal privilégié pour des usages de carburant. Dans ce cas, elle doit faire apparaître le détail des volumes produits par date, usage et destinataire.

2.3. Crédits et cautionnements

L'octroi du régime simplifié d'usine exercée pour la production de gaz naturel comprimé destiné à la carburation est subordonné à la mise en place d'une soumission générale de crédit d'enlèvement et d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses d'entrepositaire agréé lorsque les quantités de gaz carburant produites (ou prévues) mensuellement sont supérieures à 5.000 mètres cubes normalisés.

Lorsque les quantités de gaz carburant produites (ou prévues) mensuellement sont inférieures ou égales à 5.000 mètres cubes normalisés, les soumissions visées ci-dessus sont remplacées par une soumission générale non cautionnée établie conformément au modèle joint en annexe I.

La soumission générale non cautionnée est déposée auprès du bureau de rattachement.

2.4. Déclaration récapitulative des mises à la consommation

Les producteurs de G.N.V. bénéficiaires de l'agrément sont assujettis à des formalités déclaratives différentes selon que les quantités de gaz carburant produites (ou prévues) mensuellement sont supérieures ou non à 5.000 mètres cubes normalisés.

2.4.1. Lorsque les quantités de gaz carburant produites (ou envisagées) mensuellement sont inférieures ou égales à 5.000 mètres cubes normalisés, le bénéficiaire de l'agrément n'est astreint qu'au dépôt d'une déclaration annuelle (année civile) de mise à la consommation des quantités produites par son (ses) poste(s) de compression.

Cette déclaration est établie sur les modèles CERFA n° 30-3133 et 30-3134, dites déclarations récapitulatives de mise à la consommation. Cette déclaration est servie conformément aux indications fournies en annexe II à la présente instruction.

La déclaration annuelle est déposée auprès du bureau de douane de rattachement au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration est établie.

2.4.2. Lorsque les quantités de gaz carburant produites (ou envisagées) mensuellement sont supérieures à 5.000 mètres cubes normalisés, le bénéficiaire de l'agrément est tenu de déclarer mensuellement (mois calendaire) les quantités produites par le(s) poste(s) de compression agréé(s).

Le modèle de déclaration est identique à celui visé au point 2.4.1. ci-dessus.

La déclaration mensuelle est déposée auprès du bureau de douane de rattachement au plus tard le troisième jour ouvrable du mois qui suit celui au titre duquel la déclaration est établie.

3. MODALITES DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES APPLICABLES AU G.N.V.

Dans le cadre des dispositions législatives actuelles, le G.N.V. est soumis aux taxes suivantes :

- taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) ;
- taxe sur certains produits pétroliers et le gaz naturel perçue au profit de l'Institut français du pétrole (I.F.P.) ;
- taxe sur la valeur ajoutée.

Les taxes applicables au G.N.V. sont liquidées par le bénéficiaire de l'agrément sur la déclaration récapitulative mensuelle ou annuelle qu'il doit déposer auprès du service des douanes.

En cas de modification des taxes au cours de la période de globalisation (mois ou année), les quantités produites sont supposées constantes et le taux de chaque taxe est déterminé conformément aux indications portées sur la notice figurant en annexe II.

3.1. Liquidation de la TIPP

3.1.1. Base d'imposition

Le gaz naturel carburant est assujetti, en application de l'article [265](#) du code des douanes, à une taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, assise sur les quantités de carburant produites et exprimées en mètres cubes normalisés (sous une pression de 1013,25 millibars, à une température de 273,15° Kelvin ou 0° Celsius).

La détermination de la base d'imposition est fonction de l'usage du gaz naturel comprimé ainsi que des capacités de stockage du producteur de G.N.V.

3.1.1.1. Cas des producteurs de G.N.V. qui ne disposent pas d'une capacité de stockage intermédiaire

Pour déterminer les volumes de G.N.V. produits dans le cadre du présent régime, il est tenu compte des indications portées sur le compteur volumétrique installé en amont du compresseur, les quantités de gaz comprimé produites étant par définition équivalentes, en m³ normalisé, aux quantités de gaz introduites dans le compresseur.

Par mesure de simplification, il n'est pas tenu compte des variations de pression atmosphérique et de température qui, selon le climat et l'altitude, affectent le volume de gaz naturel comptabilisé (les compteurs volumétriques sont donc supposés exprimer en mètres cubes normalisés les quantités de gaz naturel livrées).

Lorsque le gaz comprimé est utilisé à d'autres fins que comme carburant soumis au taux normal de la TIPP, le volume comptabilisé à l'entrée de la station de compression est diminué des volumes de gaz inscrits dans la comptabilité matières comme ayant été utilisés à d'autres fins.

3.1.1.2. Cas des producteurs de G.N.V. qui disposent d'une capacité de stockage intermédiaire

Ces producteurs de gaz carburant peuvent demander à être imposés sur la base des quantités relevées aux bornes de distribution du carburant, dès lors que les compteurs ont fait l'objet d'une homologation par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

En l'absence d'homologation, la taxation est effectuée dans les conditions normales évoquées ci-dessus. Toutefois, pour tenir compte des fuites inhérentes au fonctionnement d'une station de compression d'une part, et des quantités de gaz comprimé stockées et non délivrées d'autre part, le calcul de la base imposable (BI) s'effectuera de la façon suivante :

BI = volumes livrés - abattement autorisé - variation des stocks - production de gaz comprimé à d'autres fins que comme carburant soumis au taux normal de TIPP.

- les volumes livrés correspondent à la différence des relevés du compteur installé en amont du compresseur entre le début et la fin de la période de référence.

- l'abattement autorisé pour pertes technologiques est fixé à 2% des volumes livrés.

- les stocks de gaz comprimés sont supposés constants pour assurer le bon fonctionnement de la station de compression, et correspondent à la capacité totale de stockage exprimée en litres à 400 bars et 288,15 °K; la variation des stocks n'aura donc d'influence sur les quantités taxables que lors de la première et de la dernière déclaration de mise à la consommation.

3.1.2. Taux de TIPP

Le taux de la TIPP applicable au gaz naturel utilisé comme carburant est fixé par les lois de finances. Pour 1993, ce taux est fixé à :

- 543,08 F/1000 m³ normalisés du 1er au 14 janvier ;

- 550,68 F/1000 m³ du 15 janvier au 14 avril ;

- 554,48 F/1000 m³ du 15 avril au 11 juillet ;

- 602,00 F/1000 m³ du 12 juillet au 31 décembre.

3.2. Taxe perçue pour le compte de I.I.F.P.

Cette taxe est perçue depuis le 11 janvier 1993, au taux de 6 francs par 1000 m³ ; elle est recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe intérieure de consommation (TIPP).

3.3. Liquidation de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz naturel véhicule est due à la sortie de l'usine exercée, quelle que soit la destination ultérieure du carburant (consommation personnelle ou commercialisation). Elle est perçue lors de la mise à la consommation, selon les règles prévues à l'article 298 du code général des impôts (TVA assise sur une valeur forfaitaire et incorporant la TIPP et la taxe IFP). La valeur forfaitaire du GNV et le montant unitaire de TVA sont fixés trimestriellement par la direction générale des douanes et droits indirects, et publiés dans le tableau trimestriel des droits et taxes applicables aux produits pétroliers.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes non assujetties à la TVA (personnes physiques, collectivités locales ...), qui auraient dans ce cas à supporter deux fois la TVA du produit lui-même sans possibilité de la déduire. Ainsi, pour les personnes physiques ou morales non assujetties, la TVA due lors de la mise à la consommation du GNV sera calculée non pas sur la base de sa valeur forfaitaire mais seulement sur le montant global des taxes pétrolières exigibles à cette occasion (TIPP et taxe IFP), la TVA sur le gaz lui-même ayant déjà été payée au fournisseur.

3.4. Paiement des taxes dues au titre de la mise à la consommation du G.N.V.

3.4.1. Lorsque la déclaration de mise à la consommation est établie annuellement, le moyen de paiement correspondant au montant des taxes à acquitter est joint à la déclaration.

3.4.2. Lorsque la déclaration de mise à la consommation est établie mensuellement, le redevable bénéficie des facilités de paiement liées à l'octroi du crédit d'enlèvement.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Le service des douanes dispose d'un droit général d'accès et de contrôle des installations placées sous le régime d'usine exercée, dans le but de vérifier l'exactitude des éléments de la déclaration d'une part et la validité des conditions d'agrément d'autre part.

Le non respect des obligations découlant de la présente instruction entraîne la résiliation de l'agrément accordé.

ANNEXE I

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

ET DROITS INDIRECTS

SOUSSION GENERALE NON CAUTIONNEE

souscrite dans le cadre du régime simplifié d'usine exercée

prévu pour la production de gaz naturel comprimé destiné à la carburation

Je soussigné (nom, prénom):

représentant habilité de la société (raison sociale) :

dont le siège social est à (adresse du principal établissement) :

agissant en qualité de (fonction) :

Titulaire de l'agrément n° du 19.. délivré par le directeur général des douanes et droits indirects, m'engage à respecter toutes les obligations qui découlent du régime simplifié d'usine exercée institué par la D.A. n° du 19..

Je m'engage notamment :

- à produire dans les délais impartis les documents justifiant la conformité des appareils composant le(s) poste(s) de compression pour le(s)quel(s) l'agrément a été accordé, et la pose du compteur volumétrique en amont du poste de compression ;
- à déposer dans les délais fixés les déclarations récapitulatives de mise à la consommation et les moyens de paiement correspondant aux taxes exigibles ;
- à faciliter l'accès des services douaniers à la station de compression pour les besoins du contrôle.

J'ai bien noté que le non respect de l'une ou l'autre de ces obligations entraînera la résiliation de l'agrément qui m'a été accordé, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Le présent engagement prend effet rétroactivement à la date de mise en service de mon installation (date) :

fait à , le

Signature

ANNEXE II (suite)

NOTICE EXPLICATIVE

POUR REMPLIR LA DECLARATION RECAPITULATIVE DE MISE A LA CONSOMMATION

(modèle CERFA n° 30-3133 et 30-3134)

1) 1er feuillet (modèle CERFA n° 30-3133)

- Servir les rubriques conformément au modèle préétabli.
- Dans la case vierge située au dessus de la case "contrôle douanier", indiquer pour chacun des postes de compression (ou, le cas échéant, pour chaque borne de distribution) :
 - un numéro séquentiel correspondant au numéro de ligne inscrit dans la case 10 du deuxième feuillet de la déclaration.
 - les index affichés par le compteur en début et en fin de période.
 - les quantités produites au cours de la période, en mètre cube normalisé (= différence entre index fin de période et index début de période).
 - le cas échéant, les quantités admises en franchise au titre des pertes technologiques ainsi que la variation des stocks (Cf. point 3.1.1.1.2. de

l'instruction)

- les quantités taxables, exprimées en mètre cube normalisé, servant de base au calcul des différentes impositions.

Reprendre ces informations sur un état annexé à la déclaration en cas de place insuffisante.

- Dans la rubriques "données comptables", reprendre le total de chacune des impositions figurant sur le deuxième feuillet.

2) 2ème feuillet (modèle CERFA n° 30-3134)

- Ne pas servir la case 23 ni les rubriques qui sont hachurées sur le modèle préétabli.

- Servir les cases 1, 10, 11, 12 et 13 conformément au modèle préétabli.

- Rubrique "période" : ne servir que si la déclaration est établie mensuellement, dans une série continue allant de 61 pour le mois de janvier à 72 pour le mois de décembre.

- Case n°2 : ne servir que si la déclaration est établie mensuellement, avec le code 19.

- Case n°3 : ne servir que si la déclaration est établie mensuellement, avec le code à deux chiffres correspondant au mois considéré (01 à 12).

- Case n°4 : indiquer le numéro de code correspondant au bureau de douane de rattachement.

- Case n°5 : case réservée au service des douanes

- Case n°6 : Indiquer ici votre numéro d'entrepositaire agréé.

- Case n°8 : Indiquer le numéro SIREN (9 chiffres) de l'entreprise.

- Case n°10 : inscrire un numéro de ligne par poste de compression agréé.

- Case n°14 : Faire figurer la valeur des quantités produites au cours de la période, sur la base de la valeur forfaitaire reprise dans le tableau des droits et taxes sur produits pétroliers. Si la déclaration est établie annuellement, effectuer le calcul sur la base de la valeur forfaitaire moyenne (= somme des valeurs forfaitaires trimestrielles/4).

- Case n°15 : la masse nette (en kg) du GNV produit au cours de la période sera déterminée par convention en multipliant les quantités produites (exprimées en m3) par 0,57.

- Case n°16 : les unités supplémentaires (exprimées en térajoule) seront déterminées par convention en multipliant les quantités produites (exprimées en m3) par 0,000036.

- Case n°18 : indiquer le taux de TIPP applicable au cours de la période considérée, exprimé en francs par 1000 m3. En cas de changement de taux en cours de période (mensuelle ou annuelle), indiquer un taux moyen au prorata du nombre de jours concernés par chaque taux (en 30èmes pour la déclaration mensuelle, en 360èmes pour la déclaration annuelle).

exemple : modification des taux de TIPP le 15 janvier 1993 (543,08 à 550,68), le 15 avril 1993 (550,68 à 554,48) et le 12 juillet 1993 (554,48 à 602 F par 1000 m3).

- sur la déclaration mensuelle afférente au mois d'avril 1993, faire figurer le taux de 552,71 $((550,68 * 14 / 30) + (554,48 * 16 / 30))$.

- sur la déclaration annuelle afférente à l'année 1993, faire figurer le taux de 572,18 $((543,08 * 14 / 360) + (550,68 * 90 / 360) + (554,48 * 86 / 360) + (602 * 168 / 360))$.

- Case n°22 : Indiquer le montant de la TIPP (= quantités de GNV produites au cours de la période, exprimées en milliers de mètres cubes avec trois chiffres après la virgule, multipliées par le taux figurant dans la case 18).

- Case 25 : Indiquer le montant de la taxe liquidée au bénéfice de l'Institut Français du Pétrole. En cas de changement de taux au cours de la période, effectuer la liquidation de la taxe IFP sur la base d'un taux moyen au prorata du nombre de jours concernés par chaque taux (en 30èmes pour la déclaration mensuelle, en 360èmes pour la déclaration annuelle).

- Case n°27 : Pour les personnes assujetties à la TVA, liquider le montant total de TVA forfaitaire (= quantités de GNV produites au cours de la période, exprimées en milliers de mètres cubes avec trois chiffres après la virgule, multipliées par le montant unitaire de TVA forfaitaire figurant au tableau trimestriel des droits et taxes sur produits pétroliers). Si la déclaration est établie annuellement, liquider la TVA sur la base de la moyenne des montants de TVA forfaitaire (somme des montants de TVA forfaitaires/4).

Pour les personnes physiques ou morales non assujetties, liquider la TVA en appliquant le taux normal de 18,60% au montant total des accises exigibles (TIPP et taxe IFP).

- Case n°28 : Somme des cases 24, 28 et 30.